

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.473 du 2 février 1999

A.82.162/VI-14.926

En cause : **EL MATAR Ali,**
rue Titeca 14
1150 Bruxelles,

contre :

la Commune de Forest.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 janvier 1999 et
libellée intégralement comme suit :

" Bruxelles, le 25 janvier 1999.

A l'attention de Messieurs les Président et Auditeur du
Conseil d'Etat.

Requête en suspension d'extrême urgence.
Annexe : décision de la commune de Forest
programme des festivités.

Messieurs,

Concerne : nouvelle mise en danger, par la Commune de Forest, de l'exercice du métier de marchand ambulant en face de Forest National.

Comme vous savez nous sommes plusieurs commerçants qui, depuis trente ans, exerçons le métier de marchand ambulant en face de l'entrée de Forest National.

Tout comme à l'occasion du jugement rendu par votre Cour et prononcé en notre faveur, nous sommes de nouveau inquiétés dans notre avenir professionnel en ces lieux.

Pourquoi?

(Afin de rendre claire l'explication nous vous détaillons ci-après l'historique du problème :)

Point de départ : suite à votre jugement, la Commune de Forest nous alloue des emplacements sur la voie publique en face de l'entrée de FN suivant le plan en annexe. Ceux-ci nous conviennent et ne constituent aucun inconvénient ni pour les riverains ni pour la circulation.

Septembre 1998 : les travaux publics effectuent à cet endroit même des travaux et la commune nous envoie une lettre dans laquelle est stipulé que provisoirement et pour des raisons de travaux nous devons occuper d'autres emplacements situés Avenue du Globe en face du patinage. (voir lettre de la Commune).

Décembre 1998 : les travaux son bel et bien finis, mais les autorités communales n'enlèvent pas la mesure provisoire et ceci malgré les vives recommandations de leur police communale pour qui les emplacements provisoires représentent un danger pour les piétons et autres usagers de la route.

Janvier 199 ; il s'avère que cette décision communale est purement commerciale et est dictée par le patron de FN qui veut par ces moyens occuper lui-même ces places et nous faire chasser petit à petit de Forest. Ceci nous est très préjudiciable car les emplacements actuels ne permettent pas de vendre et vont à terme provoquer la colère aussi bien des riverains (certains emplacements se trouvant devant les fenêtres des habitants) que des commerçants qui ont leur commerce dans ces rues mêmes. Nous l'attestons d'autant plus fort qu'après la fin des travaux nous avons demandé collégialement à la Commune de retourner à nos places antérieures qui, nous le rappelons, avaient été désignées par la Commune même et approuvées par sa Police, et la Commune a refusé.

Par ces motifs nous vous demandons, Messieurs les Président et Auditeur de cette Cour, d'examiner cet état d'injustice vis-à-vis de nous, commerçants ambulants. Car nous vivons cette situation d'une possible faillite comme une véritable catastrophe. Il ne nous reste que cette voie de recours contre les pouvoirs du grand capital. Nous espérons que votre sens de la démocratie et votre foi en l'Etat de droit nous sortiront à nouveau de cette grande difficulté et feront de sorte que nous puissions vendre en face de FN aux emplacements d'après votre arrêt précédent et autorisés par la police communale.

EL MATAR";

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er février 1999 à 10.15 heures;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats la note datée du 1er février 1999 et déposée par le requérant lors de l'audience, cette note n'étant pas prévue par le règlement de procédure;

Considérant que, contrairement au prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne contient pas :

- hormis le seul nom du signataire de la requête, l'identité des requérants au nom desquels la demande paraît introduite, l'adresse du signataire n'étant pas même indiquée;
- la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;
- un exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué;
- hormis la mention d'un risque de faillite non autrement étayé, un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave et difficilement réparable;
- un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le deux février 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.